

Décision n° 01–63 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 janvier 2001 modifiant des décisions attribuant ou réservant des ressources en numérotation à la société Linx

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1999 autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–902 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 octobre 1999 réservant des ressources en numérotation à la société Linx ;

Vu la décision n° 99–912 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 octobre 1999 réservant des ressources en numérotation à la société Linx ;

Vu la décision n° 99–942 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 novembre 1999 réservant une ressource en numérotation à la société Linx ;

Vu la décision n° 99–1061 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 décembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Linx ;

Vu la décision n° 00–49 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 janvier 2000 attribuant un préfixe de sélection d'un réseau de transport à quatre chiffres à la société Linx ;

Vu la décision n° 00–57 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Linx ;

Vu la décision n° 00–91 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Linx ;

Vu la décision n° 00–92 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Linx ;

Vu la décision n° 00–140 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 2000 réservant des ressources en numérotation à la société Linx ;

Vu la décision n° 00–167 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 février 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Linx ;

Vu la décision n° 00–231 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 mars 2000 modifiant la décision n° 00–90 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Linx ;

Vu la décision n° 00–907 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 août 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Linx ;

Après en avoir délibéré le 17 janvier 2001 ;

Décide :

Article 1er – Dans les décisions indiquées ci-dessous :

Décisions	En date du
99–902	21 octobre 1999
99–912	26 octobre 1999
99–942	3 novembre 1999
99–1061	8 décembre 1999
00–49	12 janvier 2000
00–57	19 janvier 2000
00–91	26 janvier 2000
00–92	26 janvier 2000
00–140	9 février 2000
00–167	16 février 2000
00–231	8 mars 2000
00–907	30 août 2000

les mots "société Linx" sont remplacés par les mots " société Free Telecom".

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001

Le Président

